



L'Union des producteurs agricoles

COMMENTAIRES DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES

Le 12 novembre 2015



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. MODERNISATION DES LIBELLÉES DES RÈGLEMENTS	2
3. REMUEMENT DU SOL	2
4. DÉFINITION DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	3
5. DÉTERMINER LES MESURES À RESPECTER POUR CONSTRUIRE DE FAÇON SÉCURITAIRE UNE INSTALLATION AU-DESSUS, AU-DESSOUS OU LE LONG D’UN PIPELINE OU EXERCER UNE ACTIVITÉ QUI OCCASIONNE UN REMUEMENT DU SOL DANS LA ZONE RÉGLEMENTAIRE	4
6. MODIFIER LA RÉGLEMENTATION EN TENANT COMPTE DES PROPOSITIONS RECUEILLIES EN SEPTEMBRE 2014.....	4
7. CONCLUSION.....	5
ANNEXE 1 – LETTRE ADRESSÉE À MADAME SHERI YOUNG DE L’ONÉ EN DATE DU 28 JANVIER 2014	7
ANNEXE 2 – COMMENTAIRES DE L’UPA SUR LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE L’ONÉ SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES	9
ANNEXE 3 – COMMENTAIRES DE L’UPA SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L’ONÉ À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES	16
ANNEXE 4– COMMENTAIRES DE L’UPA SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR L’ONÉ À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES	23

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 880 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 54 500 personnes. Chaque année, ils investissent au-delà de 700 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2013, le secteur agricole québécois a généré 7,8 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 35 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 250 M\$, générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ aux usines de transformation.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents, par ses interventions dans des pays de l'OCDE, pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'UPA de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR, POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. INTRODUCTION

Vous trouverez ci-dessous les commentaires de l'Union relativement aux modifications proposées par l'Office à sa réglementation sur la prévention des dommages. Comme la Loi sur la sûreté des pipelines (projet de loi C-46) a reçu la sanction royale le 18 juin 2015, l'Office doit modifier certains règlements afin d'en assurer la mise en œuvre, notamment ceux qui traitent de la prévention des dommages. Soulignons que l'Union a transmis des commentaires sur le projet de loi C-46 au Comité permanent des ressources naturelles de la Chambre des communes et qu'elle a été entendue au Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles. Plusieurs éléments abordés dans le mémoire de l'Union touchent la réglementation sur la prévention de dommages. À cet effet, l'Union invite l'Office à prendre connaissance de ce mémoire qui identifie certaines problématiques créées par l'adoption du projet de loi C-46 et elle l'incite à profiter de la mise à jour de sa réglementation pour en atténuer les impacts négatifs sur les producteurs agricoles et forestiers.

2. MODERNISATION DES LIBELLÉS DES RÈGLEMENTS

L'Union est en général favorable à la modernisation des libellés des règlements, lorsque nécessaire. Toutefois, il est prématuré à ce stade-ci de se positionner sur les futurs libellés qui seront proposés par l'Office, tant que nous n'en aurons pas pris connaissance.

L'Union invite l'Office à soumettre ces modifications, dans les meilleurs délais.

3. REMUEMENT DU SOL

Dans le mémoire transmis pour le projet de loi C-46, l'Union a demandé de retirer le paragraphe b) de la définition de remuement du sol qui indique qu'une culture à une profondeur supérieure à 45 centimètres au-dessous de la surface du sol est considérée comme un remuement du sol. Cet ajout affecte tous les producteurs qui cultivent, dans l'emprise et la zone de sécurité, des plantes possédant un système racinaire de plus de 45 centimètres de profondeur. Ce changement engendre des enjeux importants pour les producteurs agricoles, notamment pour la culture de la luzerne qui possède un système racinaire de 2 à 3 mètres de profondeur. L'Union se questionne toujours sur les données scientifiques qui ont amené l'introduction de cette nouvelle mesure, restreignant dorénavant le type de plante qui pourra être cultivé sur une emprise de pipeline ainsi que dans la zone de sécurité. D'ailleurs, lors d'échanges avec certaines compagnies pipelinières, ces dernières nous ont indiqué ne pas craindre que le système racinaire d'un végétal endommage leur conduite.

Ainsi, selon l'Union, l'introduction de cette nouvelle mesure pose un problème qui n'existe pas. Les compagnies pipelinières ont toujours permis la culture de luzerne au-dessus des pipelines et elles autorisent même, dans certains cas, de conserver des arbustes fruitiers et des pommiers dans l'emprise, en gardant libre de toute végétation une bande réduite de quelques mètres au-dessus de la conduite. Avec la venue du paragraphe b) de la nouvelle définition de remuement du sol, il est désormais impossible de faire pousser certains végétaux sur une bande de quatre-vingts mètres (20 mètres d'emprise et 60 mètres (30 mètres X 2) de zone de sécurité).

L'Union demande à l'Office de profiter de l'actuelle démarche pour modifier ses règlements afin de permettre, sans l'autorisation préalable de l'Office ou de la compagnie pipelinière, la culture de végétaux qui ont des systèmes racinaires à plus de 45 centimètres de profondeur. Il en va de l'acceptabilité sociale des futurs projets.

4. DÉFINITION DE LA ZONE RÉGLEMENTAIRE

L'actuelle zone de sécurité est une bande de 30 mètres qui s'étend de chaque côté de l'emprise. Celle-ci a été ajoutée à la Loi de l'Office national de l'énergie en 1988, afin de minimiser les risques d'accrochage et de bris de la conduite. Cette disposition prévoit qu'il faut obtenir la permission de la société pipelinière avant d'effectuer des travaux d'excavation à l'aide d'engins mécaniques ou d'explosifs à l'intérieur de cette zone. Cette dernière a été très critiquée. En effet, bien que le producteur peut faire la très grande majorité de ses activités dans la zone de sécurité, il doit aviser la compagnie pipelinières pour certaines d'entre elles, même si aucun dédommagement ne lui a été versé pour les restrictions liées à cette zone. Comme les entreprises agricoles et forestières réalisent fréquemment des travaux pour lesquels il est nécessaire d'obtenir des autorisations, cette zone de sécurité leur ajoute des contraintes supplémentaires. En conclusion, on multiplie les autorisations préalables requises, ce qui restreint la liberté d'action des producteurs.

De plus, depuis 2013, les producteurs agricoles et forestiers peuvent faire face à des sanctions administratives pécuniaires (SAP) lorsqu'ils réalisent des travaux pour lesquels ils n'ont pas obtenu une autorisation, tant dans l'emprise que dans la zone de sécurité. Cette disposition ajoute, encore une fois, du stress à ces producteurs qui, rappelons-le, n'ont pas choisi la présence d'un pipeline sur leur terre.

L'Union comprend que le projet de loi C-46 introduit le terme *zone réglementaire*, en remplacement de l'expression *un périmètre de 30 mètres autour d'un pipeline* (lire ici zone de sécurité). Ce nouveau terme doit être défini dans le cadre de l'actuelle mise à jour de la réglementation sur les dommages. Afin de minimiser les impacts de cette zone réglementaire sur les producteurs agricoles et forestiers, l'Union fait la proposition suivante : établir la zone réglementaire à partir du centre de la conduite plutôt que de la limite de l'emprise, comme il avait été proposé par l'Office en 2009. Comme le pipeline est souvent décentré dans l'emprise,

cette proposition aurait pour effet de protéger la conduite du côté où elle est plus près de la limite de l'emprise, tout en diminuant les impacts sur l'autre côté. Soulignons qu'en 2009, l'Union s'était opposée à l'introduction de cette proposition dans les règlements, car la distance de 30 mètres qui apparaissait dans la loi était conservée et que le règlement entraînait donc en contradiction avec cette disposition, ce qui avait pour effet de créer de la confusion. Le nouveau texte de loi règle ce problème et facilite l'application de la proposition de 2009.

Considérant ce qui précède, l'Union demande à l'Office de réduire le plus possible les dimensions de la zone réglementaire, notamment en l'établissant à partir du centre de la conduite plutôt que de l'emprise.

5. DÉTERMINER LES MESURES À RESPECTER POUR CONSTRUIRE DE FAÇON SÉCURITAIRE UNE INSTALLATION AU-DESSUS, AU-DESSOUS OU LE LONG D'UN PIPELINE OU EXERCER UNE ACTIVITÉ QUI OCCASIONNE UN REMUEMENT DU SOL DANS LA ZONE RÉGLEMENTAIRE

Dans une lettre transmise à l'Office le 28 janvier 2014 (voir l'annexe 1), la Fédération canadienne de l'agriculture et l'Union demandaient de ne pas intégrer l'ordonnance MO-21-2010 dans les *Règlements de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipelines parties I et II*. Les raisons motivant cette demande étaient justifiées par le fait que l'ordonnance sous sa forme actuelle offre davantage de souplesse. Également, il y avait une préoccupation voulant que l'intégration de cette dernière dans les règlements ne minimise pas sa portée.

L'Union demande à l'Office de ne pas intégrer l'ordonnance MO-21-2010 aux règlements. Toutefois, si cela devait se faire aucune restriction supplémentaire ne doit être ajoutée à la construction et pour les activités occasionnant un remuelement du sol dans l'emprise et dans la zone de sécurité.

6. MODIFIER LA RÉGLEMENTATION EN TENANT COMPTE DES PROPOSITIONS RECUEILLIES EN SEPTEMBRE 2014

Au cours des dernières années, l'Union vous transmettait ses commentaires relativement aux éléments présentés dans cette section de l'actuel document de consultation. Ceux-ci sont toujours pertinents et ils font partie intégrante de la présente consultation. À cet effet, vous les trouverez aux annexes 2, 3 et 4.

L'Union vous invite à intégrer les recommandations qu'elle vous avait transmises antérieurement quant aux modifications à apporter à la réglementation de l'Office sur la prévention des dommages.

7. CONCLUSION

En conclusion, l'Union comprend que des modifications doivent être apportées à la Loi sur l'Office national de l'énergie afin que le projet de loi C-46, qui a reçu la sanction royale en juin 2015, puisse être mis en œuvre. Certains éléments qui s'y retrouvent créent des problèmes aux producteurs agricoles et forestiers et l'Union s'attend à ce que l'Office en atténue la portée dans la mise à jour de la réglementation sur la prévention des dommages. L'Union croit que l'actuelle démarche devrait permettre de minimiser les effets de la présence d'un pipeline pour les producteurs agricoles et forestiers qui doivent circuler et travailler au-dessus de l'emprise et dans la zone réglementaire. Cela favoriserait une meilleure acceptabilité des pipelines existants et futurs.

ANNEXE 1 – LETTRE ADRESSÉE À MADAME SHERI YOUNG DE L'ONÉ EN DATE DU 28 JANVIER 2014



Le 28 janvier 2014

Madame Sheri Young
Secrétaire
Office national de l'énergie
444, 7^e Avenue Sud-Ouest
Calgary (Alberta) T2P 0X8

Objet : Réglementation de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages (APMR 2013-01)

Madame,

À la suite de la rencontre du comité directeur du groupe chargé des questions foncières tenue le 9 janvier dernier, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et la Fédération canadienne de l'agriculture (FCA) souhaitent de nouveau commenter les changements proposés par l'Office concernant la réglementation sur la prévention de dommages.

Dans le document de travail du 18 novembre 2013, l'Office propose d'intégrer l'ordonnance MO-21-2010 dans les *Règlements de l'Office national de l'énergie sur le croisement des pipelines, partie I et partie II*. Le document de travail précise que l'objectif qui sous-tend cette proposition est de regrouper tous les règlements et ordonnances liés à la prévention des dommages aux pipelines.

L'UPA et la FCA demeurent convaincues que le maintien de l'ordonnance MO-21-2010 sous sa forme actuelle offre davantage de souplesse. De plus, nous craignons que la proposition d'insérer l'ordonnance dans les règlements en minimise la portée. Comme l'indique le document de travail, « le libellé définitif de toute modification proposée à un règlement est assujéti aux exigences de rédaction juridique du ministère de la Justice et à l'agrément du gouverneur en Conseil ». Ainsi, cette proposition de changement pourrait restreindre des travaux qui sont permis sans demande d'autorisation préalable aux sociétés pipelinières, puisqu'ils satisfont aux critères prévus dans l'ordonnance.

... 2

Pour ces raisons, nous demandons à l'Office de ne pas intégrer l'ordonnance MO-21-2010 à ses changements réglementaires et de la laisser sous sa forme actuelle.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

Le 1^{er} vice-président général,
Union des producteurs agricoles

Le 1^{er} vice-président,
Fédération canadienne de l'agriculture



Pierre Lemieux



Humphrey Banack

- c. c. M. Elvin Gowman, Farmers Advocacy Office
M^{me} Shirley Benson, Metis National Council
M. Gary Redmond, Synergy Alberta
M. Jason Laronde, Union of Ontario Indians
M. Gavin Smith, West Coast Environmental Law
M. Barry Jardine, Canadian Association of Petroleum Producers
M. Philippe Reicher, Association canadienne des pipelines d'énergie
M. Jeff Paetz, Canadian Energy Pipeline Association
M. Tim Church, Alberta Energy Regulator
M. Jamie Kereliuk, Office national de l'énergie

**ANNEXE 2 – COMMENTAIRES DE L’UPA SUR LES MODIFICATIONS AU
RÈGLEMENT DE L’ONÉ SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES**

**COMMENTAIRES
DE L’UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**SUR LES MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE
L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE
SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES**

11 février 2013

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des productrices, producteurs agricoles et forestiers ont mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 15 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 500 productrices et producteurs à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés sur leur territoire, les 42 127 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, quelque 697 M\$ dans l'économie régionale du Québec. Les 36 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$, contribuant ainsi aux 73 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, près de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à plus de 53 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois génère des recettes avoisinant les 7 G\$, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

INTRODUCTION

L'UPA souhaite s'exprimer au sujet du document de travail de l'ONÉ concernant le Règlement sur la prévention des dommages (RPD). Ce document soumet des questions sur quatre enjeux principaux. Les commentaires de l'Union seront présentés dans trois sections différentes soit : les commentaires généraux, la réaction sur chacune des questions posées et finalement, la conclusion.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'UPA comprend que l'objectif de la présente initiative vise à mettre à jour des règlements traitant des croisements des pipelines, et ce, afin d'en assurer leur intégrité. En parallèle, l'ONÉ travaille présentement à définir les sanctions administratives pécuniaires (SAP) qui seront applicables aux personnes qui exécuteront des travaux dans l'emprise, sans en avoir préalablement avisé la société pipelinière. Ces SAP seront très impopulaires auprès des producteurs agricoles et forestiers.

Pour cette raison, l'UPA croit que les changements à être apportés dans les règlements qui sont traités dans le cadre des travaux actuels ne doivent pas diminuer le niveau actuel de liberté des propriétaires terriens. Ces changements doivent plutôt éclaircir le rôle des sociétés pipelinières en ce qui a trait à leur accessibilité quand un propriétaire foncier désire entrer en communication avec elles, lorsqu'il souhaite effectuer des travaux de construction et d'excavation dans l'emprise. Également, l'ONÉ doit mieux définir ses attentes en ce qui concerne le programme de sensibilisation du public des sociétés.

ENJEU N° 1 – COMMUNICATION EFFICACE ET OPPORTUNE – APPELEZ AVANT DE CREUSER

Dans le cadre de cet élément, l'ONÉ propose d'exiger ce qui suit :

- a) les sociétés pipelinières doivent être membres des centres d'appel unique établis dans les régions géographiques où elles possèdent un pipeline;
- b) quiconque planifie des travaux de construction ou d'excavation près d'un pipeline doit en aviser la société pipelinière concernée et effectuer une demande de localisation en téléphonant au centre d'appel unique, s'il y a lieu, OU à la société pipelinière.

Question n° 1 : Les demandes de localisation devraient-elles inclure l'option de téléphoner au centre d'appel unique OU à la société pipelinière? Pour quelle raison?

Pour l'UPA, il est clair que les entreprises pipelinières devraient obligatoirement être membres des centres d'appel unique établis dans les régions traversées par leurs pipelines.

Concernant les demandes de localisation ou les appels relatifs à des travaux de construction et d'excavation dans les emprises, l'UPA croit que les deux types d'appels doivent être orientés vers un seul guichet soit celui du centre d'appel unique. La centralisation des appels rend la procédure à suivre plus simple et uniforme.

L'UPA recommande que les demandes de localisation ou de travaux de construction et d'excavation soient orientées vers un seul guichet soit celui du centre d'appel unique.

ENJEU N° 2 – PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES INTÉGRANT UN SYSTÈME DE GESTION

L'ONÉ propose d'exiger des sociétés pipelinières qu'elles disposent d'un programme de prévention des dommages intégrant un système de gestion. Les programmes de prévention des dommages comprendraient, entre autres, la surveillance permanente de l'utilisation des terres où passe un pipeline et des terres adjacentes à une emprise pipelinière, de même qu'un processus pour gérer le déplacement des véhicules au-dessus du pipeline.

Question n° 2 : Quelles devraient être les composantes d'un programme de prévention des dommages efficace pour les sociétés pipelinières?

L'UPA juge que chaque compagnie pipelinière doit impérativement développer un programme de prévention des dommages intégrant un système de gestion. Ce programme devrait contenir, entre autres, les éléments suivants :

- Suivi des transactions immobilières localisées sur l'emprise. De cette façon, si une propriété traversée par un pipeline est vendue, la société pipelinière sera en mesure de rejoindre les nouveaux propriétaires concernés afin de pouvoir leur transmettre les documents de sensibilisation nécessaires;
- Envoi périodique de documents expliquant aux propriétaires terriens les travaux qui peuvent être réalisés sur l'emprise, ou non;
- Communication périodique en personne avec les producteurs agricoles et forestiers travaillant sur les emprises, afin de connaître leurs projets.

L'UPA recommande à l'ONÉ d'exiger des sociétés pipelinières un programme de prévention des dommages intégrant un système de gestion. Dans le cadre de ce programme, l'ONÉ doit exiger des sociétés pipelinières

présentes au Québec, qu'elles inscrivent des avis d'adresse auprès du registre foncier du Québec de façon à ce qu'elles soient informées des transactions touchant leurs emprises. Des envois périodiques de courrier ainsi que des rencontres en personne avec les propriétaires et nouveaux acquéreurs permettront de leur présenter les travaux permis sur les emprises et ceux pour lesquels ils doivent communiquer avec les sociétés pipelinières.

ENJEU N° 3 – PRATIQUES DE TRAVAIL SÛRES POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXCAVATION

L'ONÉ propose de clarifier les exigences applicables aux tierces parties pour ce qui suit : faire localiser un pipeline avant d'entreprendre des travaux de construction ou d'excavation; appliquer les pratiques de travail sûres stipulées par la société pipelinière; suivre les instructions du représentant autorisé de la société, mettre la canalisation à nu d'une manière qui ne risque pas d'endommager le pipeline ou le revêtement; signaler tout contact avec la canalisation à la société pipelinière et cesser les travaux quand la sûreté est compromise.

Question n° 3a : Quelle devrait être la distance minimale entre le chantier de construction ou d'excavation et la canalisation pour les localisations obligatoires de pipelines, qu'il y ait une emprise pipelinière ou non?

Question n° 3b : Quelles mesures de sécurité devraient être imposées durant les travaux de construction ou d'excavation, en plus de celles qui ont déjà été mentionnées?

En 2009, l'ONÉ avait proposé de ramener la zone de sécurité à partir du centre de la canalisation (pipe). Cette proposition avait pour effet de permettre aux propriétaires fonciers de réaliser des travaux de construction ou d'excavation, à partir de 30 mètres de part et d'autre de la canalisation, et ce, sans demander de localisation de la conduite. **L'UPA juge que cette proposition demeure pertinente et elle recommande à l'ONÉ de reconduire celle-ci en zone agricole et forestière, dans le cadre de sa présente démarche.**

Pour ce qui est des mesures de sécurité qui devraient être imposées dans l'emprise ou la zone de sécurité pour les travaux de construction ou d'excavation, l'UPA évalue que celles mentionnées précédemment (voir encadré) sont suffisantes.

ENJEU N° 4 – CROISEMENTS PEU RISQUÉS PAR DES VÉHICULES AGRICOLES

L'ONÉ propose de réviser le règlement de manière à intégrer le but de l'ordonnance sur les croisements par des véhicules agricoles.

Question n° 4 : Les conditions présentant peu de risques qui sont énoncées dans l'ordonnance sur les croisements des pipelines par des véhicules agricoles sont-elles appropriées? Pour quelle raison?

L'UPA se questionne sur la pertinence d'intégrer aux règlements sur le croisement des pipelines l'ordonnance MO-21-2010, relative aux croisements des véhicules ou de l'équipement mobile agricoles à l'intérieur des emprises. Selon nous, la présente ordonnance réalise le travail et il est risqué de tenter de l'intégrer à un règlement, car son essence pourrait se perdre lors de sa réécriture.

De plus, la lecture de la question n° 4 préoccupe l'UPA, car celle-ci semble laisser croire que cette ordonnance n'est peut-être pas adéquate. Rappelons que l'ordonnance MO-21-2010 faisait suite aux recommandations et travaux d'un comité technique qui portait sur le croisement des pipelines par des véhicules et équipements agricoles. Ce comité technique était composé de propriétaires fonciers, de producteurs agricoles, d'associations agissant au nom de ces derniers, de représentants des premières nations, de sociétés pipelinères, de personnel de l'Association canadienne de pipelines d'énergie et d'intervenants de l'ONÉ. Le travail alors effectué avait fait l'unanimité et l'ordonnance d'exemption avait permis notamment aux activités agricoles qui ne perturbent pas le sol à plus de 30 centimètres d'être réalisées sans avoir à demander d'autorisation aux sociétés pipelinères. Dans le cadre de l'actuelle consultation, il ne faudrait donc pas restreindre les travaux agricoles actuellement permis sur les emprises, sans demander d'autorisation aux sociétés pipelinères.

L'UPA croit qu'il n'est pas pertinent de tenter d'intégrer l'ordonnance MO-21-2010 aux règlements sur les croisements des pipelines, car celle-ci joue présentement bien son rôle. De plus, la consultation en cours ne devrait en aucun cas restreindre les travaux agricoles actuellement permis sur les emprises, sans demander d'autorisation aux sociétés pipelinères.

CONCLUSION

En conclusion, nous souhaitons souligner les efforts mis de l'avant par l'ONÉ pour clarifier les règlements de croisements des pipelines actuels. Comme mentionné dans les commentaires généraux, l'UPA croit que les travaux en cours ne doivent pas diminuer le niveau actuel de liberté des propriétaires

terriens. Ces travaux doivent plutôt éclaircir les rôles des sociétés pipelières en ce qui a trait à leur accessibilité quand un propriétaire foncier désire entrer en communication avec elles, lorsqu'il souhaite réaliser des travaux de construction et d'excavation dans l'emprise. Également, l'ONÉ doit mieux définir ses attentes en ce qui concerne le programme de sensibilisation du public des sociétés.

**ANNEXE 3 – COMMENTAIRES DE L’UPA SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES
PAR L’ONÉ À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES
DOMMAGES**

**COMMENTAIRES
DE L’UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES
PAR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE
À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES**

18 décembre 2013

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (Union) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des productrices, producteurs agricoles et forestiers ont mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 15 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 500 productrices et producteurs à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés sur leur territoire, les 42 127 agriculteurs et agricultrices québécois investissent, bon an mal an, quelque 697 M\$ dans l'économie régionale du Québec. Les 36 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$, contribuant ainsi aux 73 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, près de 30 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à plus de 53 000 personnes. Chaque année, le secteur agricole québécois génère des recettes avoisinant les 7 G\$, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec de même que les producteurs forestiers se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

INTRODUCTION

L'Union souhaite s'exprimer sur les modifications que désire apporter l'Office national de l'énergie à sa réglementation sur la prévention des dommages, de la manière indiquée dans l'avis de modification réglementaire APMR 2013-01. Les commentaires de l'Union seront présentés dans trois sections différentes soit : les commentaires généraux, la réaction sur chacun des éléments posés et finalement, la conclusion.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'Union comprend que l'objectif de la présente initiative vise à mettre à jour la réglementation traitant de la prévention des dommages afin d'assurer l'intégrité des pipelines. L'Union croit que les changements à être apportés dans les règlements qui sont traités dans le cadre des travaux actuels ne doivent pas diminuer le niveau actuel de liberté des propriétaires terriens. Ces changements doivent plutôt éclaircir le rôle des sociétés pipelinières en ce qui a trait à leur accessibilité quand un propriétaire foncier désire entrer en communication avec elles, lorsqu'il souhaite effectuer des travaux de construction et d'excavation dans l'emprise. Également, l'Office doit davantage encadrer les programmes de sensibilisation du public des compagnies pipelinières.

ENJEU N° 1 – TITRES

Dans le cadre de cet élément, l'Office propose de modifier les titres *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* et *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II* par *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie I* et *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie II*.

L'Union encourage l'Office à aller de l'avant dans la modification des titres des deux règlements précités. Cette proposition représentera mieux les éléments adressés dans ces règlements.

ENJEU N° 2 – AJOUT DE LA DÉFINITION DE CENTRE D'APPEL UNIQUE ET COMMUNICATIONS EFFICACES ET EN TEMPS OPPORTUN

L'Office propose d'ajouter à sa réglementation la définition de centre d'appel unique et d'ajouter au *Règlement sur le croisement de pipe-lines, partie I* (RCP-I), de prévoir que quiconque qui prévoit entreprendre des travaux doit communiquer avec le centre d'appel unique au moins trois jours ouvrables avant le début des travaux.

Le Règlement sur le croisement de pipe-lines, partie II (RCP-II) serait modifié afin d'exiger que les sociétés pipelinières soient obligées d'adhérer aux centres d'appel unique, dans les régions où elles ont un pipeline.

L'Union salue la décision de l'Office à l'effet de prévoir que les compagnies pipelinières soient obligées d'être membres des centres d'appel unique établis dans les régions traversées par leurs pipelines.

Également, l'Union souhaite aussi souligner la décision de l'Office de relayer toutes les demandes de localisation ou les appels relatifs à des travaux de construction dans les emprises, vers un seul guichet, soit celui du centre d'appel unique. Cette centralisation des appels rendra la procédure à suivre plus simple et uniforme.

ENJEU N° 3 – PRATIQUES DE TRAVAIL SÛRES POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXCAVATION

L'Office propose de modifier le RCP-I en mentionnant qu'il incombera à tout maître d'ouvrage (à savoir, une municipalité) qui entreprend des travaux de construction ou d'excavation visés par ce Règlement, de superviser et de surveiller toutes les personnes qui travaillent au nom du maître d'ouvrage, qu'il s'agisse notamment d'employés, d'entrepreneurs ou de sous-traitants.

L'Union accueille favorablement la modification proposée par l'Office, qui vise à identifier le maître d'ouvrage comme une municipalité. Cette modulation permettra aux producteurs agricoles et forestiers de ne pas avoir le même traitement qu'une municipalité.

ENJEU N° 4 – PROGRAMMES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES INTÉGRANT UN SYSTÈME DE GESTION

L'Office propose de modifier le RCP-II afin d'exiger des sociétés pipelinières qu'elles disposent d'un programme de prévention des dommages comprenant les éléments suivants :

- Un programme de sensibilisation du public visant à informer celui-ci de la présence du pipeline, de la façon de travailler en toute sécurité près de ce dernier et de réagir en cas d'urgence s'il devait subir des dommages, ainsi que des centres d'appel unique qui pourraient déjà être en place;
- Des lignes directrices quant à l'information requise dans les demandes de permission écrites de tiers;
- Un suivi de l'utilisation qui est faite des terrains sur lesquels se trouve le pipeline et de ceux qui sont adjacents à l'emprise pipelinière;
- Un processus afin de répondre dans les délais voulus aux demandes de localisation;
- Une formation continue des intervenants en cas d'urgence;
- Des normes relatives à la localisation des pipelines;
- Un processus de gestion des véhicules et de l'équipement mobile qui croisent le pipeline.

Il est aussi mentionné que le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT) sera modifié afin d'y ajouter un programme de prévention des dommages.

L'Union souhaite souligner l'effort de l'Office pour tenter d'encadrer davantage les programmes de prévention des dommages des compagnies pipelinières dont notamment les programmes de sensibilisation du public, les lignes directrices quant à l'information requise dans les demandes de permission écrites et le processus de gestion des véhicules et de l'équipement mobile qui circulent au-dessus des pipelines.

L'Union souhaite réitérer à l'Office certains éléments qui doivent se retrouver dans le programme de sensibilisation du public soit :

- Suivi des transactions immobilières localisées sur l'emprise. De cette façon, si une propriété traversée par un pipeline est vendue, la société pipelinière sera en mesure de rejoindre les nouveaux propriétaires concernés afin de pouvoir leur transmettre les documents de sensibilisation nécessaires;
- Envoi périodique de documents expliquant aux propriétaires terriens les travaux qui peuvent être réalisés sur l'emprise, ou non;

- Communication périodique en personne avec les producteurs agricoles et forestiers travaillant sur les emprises, afin de connaître leurs projets.

Également, l'Union souhaite indiquer à l'Office qu'elle demande d'être partie prenante aux discussions menant à l'établissement d'un processus de gestion des véhicules et de l'équipement mobile qui croisent l'emprise, pour les compagnies pipelinières qui détiennent des pipelines au Québec.

L'Union désire également participer aux travaux qui mèneront à établir les lignes directrices identifiant l'information requise dans les demandes de permission écrites, le processus afin de répondre dans de courts délais aux demandes de localisation et de la formation en cas d'urgence.

L'Union est convaincue que l'Office et les compagnies pipelinières bénéficieraient à développer ces programmes avec sa collaboration.

ENJEU N° 5 – CROISEMENTS PEU RISQUÉS PAR DES MACHINES AGRICOLES

L'Office souhaite modifier le RCP-I et le RCP-II de manière à intégrer l'ordonnance MO-21-2010 relative aux croisements par des véhicules ou de l'équipement mobile agricole.

L'Office mentionne que pour le moment, il n'a pas l'intention de modifier de façon importante l'ordonnance, mais il pourrait en changer le libellé de manière qu'il se rapproche davantage de celui qui se trouve déjà dans sa réglementation.

Tel que mentionné dans les commentaires qu'elle avait transmis le 11 février 2013, l'UPA se questionne sur la pertinence d'intégrer à la réglementation de l'Office l'ordonnance MO-21-2010. Selon l'Union, la présente ordonnance fait le travail et il est risqué de tenter de l'intégrer à un règlement, car son essence pourrait se perdre lors de sa réécriture. D'ailleurs, l'Office indique bien dans l'APMR 2013-01 que pour le moment, il n'a pas l'intention de modifier le libellé. Ainsi, le temps est compté avant que des modifications y soient apportées.

Nous souhaitons encore rappeler que l'ordonnance MO-21-2010 fait suite aux recommandations et travaux d'un comité technique qui portait sur le croisement des pipelines par des véhicules et équipements agricoles. Ce comité technique était composé de propriétaires fonciers, de producteurs agricoles, d'associations agissant au nom de ces derniers, de représentants des premières nations, de sociétés pipelinières, de personnel de l'Association canadienne de pipelines d'énergie et d'intervenants de l'ONÉ. Le travail alors effectué avait fait l'unanimité et l'ordonnance d'exemption avait permis notamment aux activités agricoles qui ne perturbent pas le sol à plus de 30 centimètres d'être réalisées sans avoir à demander d'autorisation aux sociétés pipelinières.

Les modifications proposées dans l'APMR 2013-01 risquent donc de restreindre les travaux agricoles actuellement permis sur les emprises, sans demander d'autorisation aux sociétés pipelières.

Pour ces raisons, l'Union recommande à l'Office de ne pas intégrer l'ordonnance MO-21-2010 à sa réglementation sur la prévention des dommages, car celle-ci joue présentement bien son rôle. De plus, l'APMR 2013-01 ne doit en aucun cas restreindre les travaux agricoles actuellement permis sur les emprises, sans demander d'autorisation aux sociétés pipelières.

CONCLUSION

En conclusion, nous souhaitons souligner les efforts mis de l'avant par l'Office pour améliorer sa réglementation relative à la prévention des dommages. Comme mentionné dans les commentaires généraux, l'Union croit que les travaux en cours ne doivent pas diminuer le niveau actuel de liberté des propriétaires terriens. Ces travaux doivent plutôt éclaircir les rôles des sociétés pipelières en ce qui a trait à leur accessibilité quand un propriétaire foncier désire entrer en communication avec elles, lorsqu'il souhaite réaliser des travaux de construction et d'excavation dans l'emprise. Également, l'ONÉ doit encadrer davantage les programmes de prévention des dommages des compagnies pipelières.

**ANNEXE 4– COMMENTAIRES DE L’UPA SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES
PAR L’ONÉ À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES
DOMMAGES**

**COMMENTAIRES
DE L’UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES**

**SUR LES MODIFICATIONS PROPOSÉES
PAR L’OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE
À SA RÉGLEMENTATION SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES**

Le 20 octobre 2014

L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (Union) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit au cœur du tissu rural québécois; elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers ont mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 26 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Son action trouve des prolongements aussi loin qu'en Europe, dans ses interventions auprès de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et dans le cadre du Partenariat transpacifique, à réclamer l'exception agricole au nom de la souveraineté alimentaire ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par le biais de sa corporation UPA Développement international.

Bien ancrés sur leur territoire, environ 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois ont investi 678 M\$ dans l'économie régionale du Québec en 2012. Les 35 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 250 M\$, contribuant ainsi aux 60 000 emplois directs que génère l'industrie forestière en région.

Dans la même veine, 29 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à 56 800 personnes. En 2012, le secteur agricole québécois a généré 8,3 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Avec l'Union, les agriculteurs et agricultrices du Québec, de même que les producteurs forestiers, se sont donné des moyens pour se développer. Ils sont fiers de travailler collectivement à la noble tâche de cultiver et de nourrir le Québec, tout en contribuant significativement à son développement durable.

INTRODUCTION

L'Union souhaite commenter les modifications proposées par l'Office de l'énergie aux règlements traitants de la prévention des dommages aux pipelines. Les commentaires de l'Union seront présentés dans trois sections différentes soit : les commentaires généraux, la réaction sur certains changements proposés et finalement, la conclusion.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'Union comprend que la mise à jour de la réglementation traitant de la prévention des dommages a pour objectif d'assurer l'intégrité des pipelines, ce qui est fort louable. Toutefois, l'Union constate qu'encore une fois, certaines modifications proposées augmentent la responsabilité des propriétaires terriens lorsqu'ils réalisent ou font faire des travaux sur leur propriété. L'Union est d'avis que les modifications qui doivent être apportées à la réglementation doivent porter sur l'encadrement des programmes de sensibilisation des compagnies pipelinières auprès du public et non pas diminuer le niveau actuel de liberté des propriétaires terriens. Il en va de l'acceptabilité de ces infrastructures pour les personnes directement affectées.

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES, PARTIE I

1. Nouveaux articles 3. (1) b et 7.1 (2) a)

Il est prévu dans ces deux articles que toute activité ne doit pas perturber le sol à plus de 30 centimètres dans l'emprise ou dans la zone de sécurité, sinon il est nécessaire pour le propriétaire terrien d'obtenir l'autorisation de la compagnie pipelinière avant d'effectuer ces travaux.

Différentes normes provinciales existent en ce qui concerne la profondeur des travaux permis dans une emprise sans qu'une autorisation de la compagnie pipelinière ne soit requise. L'Union croit que l'Office doit présenter une analyse des différentes normes provinciales relatives à la profondeur des travaux permis et qu'il doit réaliser un sondage auprès des instances provinciales afin d'expliquer ces différences. **L'Union est d'avis que l'Office ne devrait plus avoir une norme fixe de 30 centimètres, mais plutôt permettre d'ajuster la profondeur des travaux permis sans autorisation, selon les normes de construction retenues par la compagnie pipelinière (ex. profondeur d'enfouissement du pipeline) et selon les normes provinciales en vigueur.**

2. Nouvel article 3.2

RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR DU PROJET

Lorsque des travaux de construction ou d'excavation visés par le présent règlement sont effectués, le promoteur du projet est tenu :

- a) avant le début des travaux, de porter à la connaissance de toutes les personnes qui travaillent pour son compte, y compris les employés, les entrepreneurs et les sous-contractants, leurs responsabilités aux termes du présent règlement;
- b) de superviser et de surveiller ces personnes durant les travaux.

D'entrée de jeu, l'Union croit que le nouvel article 3.2 ne devrait pas s'appliquer aux propriétaires terriens.

Concernant le premier élément (a), l'Union constate que dorénavant, un agriculteur devra porter à la connaissance de ses employés ou aux entrepreneurs qui travaillent sur sa terre, les règlements sur la prévention des dommages de l'Office. L'Union considère que les propriétaires doivent informer les personnes travaillant sur sa propriété qu'un pipeline y est enfoui et qu'avant de faire certains travaux, ils doivent communiquer avec Info-Excavation. Il en va plutôt de la responsabilité de l'Office et des compagnies pipelinières de veiller au respect des normes techniques relatives aux travaux autour des pipelines. Le propriétaire terrien ne doit pas expliquer la réglementation de l'Office sur la prévention des dommages car cela est complexe et aura pour effet d'inquiéter davantage les travailleurs que de les sécuriser. Le travail de sensibilisation doit être fait par les compagnies pipelinières et par l'Office et non pas par les propriétaires fonciers.

En ce qui a trait au deuxième élément (b), l'ajout de cet article augmente considérablement la responsabilité et la charge de travail des producteurs agricoles et forestiers lorsque des travaux se déroulent sur leur propriété. Rappelons que ces propriétaires effectuent régulièrement des travaux sur leur terre. Avec ce changement, si un agriculteur drainait sa terre sur laquelle passe un pipeline, il devrait superviser l'entrepreneur durant tous les travaux. Selon l'Union, la supervision d'un entrepreneur devrait être le rôle de la compagnie pipelinière et non du propriétaire terrien.

Finalement, l'Union comprend que si un producteur agricole ou forestier contrevient à l'article 3.2, il est passible d'une sanction administrative pécuniaire. Celle-ci peut varier de 1 000 \$ à 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 4 000 \$ à 100 000 \$ si l'entreprise agricole est sous la forme juridique d'une société ou d'une compagnie. Cette nouvelle disposition minera assurément

l'acceptabilité des propriétaires fonciers directement touchés par la venue d'un nouveau pipeline sur une terre agricole ou forestière.

Pour ces raisons, l'Union recommande à l'Office de ne pas appliquer les dispositions prévues à l'article 3.2 aux propriétaires terriens.

De plus, l'Union souhaite que l'Office se penche sur la rémunération du temps investi par le propriétaire terrien pour la sensibilisation des travailleurs à la présence d'un pipeline sur sa terre, la supervision des travaux et les démarches pour obtenir les approbations nécessaires avant de pouvoir réaliser certains travaux. L'article 86 (1) c) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la compagnie. L'Union est d'avis que l'augmentation de la charge de travail des propriétaires terriens liée à la présence d'un pipeline sur leur propriété doit être indemnisée.

3. Nouvel article 7.1 (1)

**ACTIVITÉS AGRICOLES – CIRCONSTANCES ET
CONDITIONS DANS LESQUELLES L'AUTORISATION DE LA
COMPAGNIE PIPELINIÈRE N'EST PAS NÉCESSAIRE**

Dans le présent article, « activité agricole » s'entend de la production d'une culture et de l'élevage de bétail, notamment le travail du sol, le labourage, le disquage, le hersage, le pâturage, la myciculture, l'exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière et la mise en oeuvre de mesures de conservation. La construction de nouveaux bâtiments ou d'une zone étanche et la mise en place de socles, de fondations, de pieux ou de poteaux de clôture ne sont pas des activités agricoles.

L'Union recommande d'inclure à la définition d'activité agricole, les mots « les semis et les récoltes ». Il s'agit de deux activités essentielles à l'agriculture. Ces deux mots pourraient être intégrés après le mot « hersage ».

4. Nouvel article 7.1 (2) c)

L'état du sol à l'endroit prévu du croisement d'un pipeline enfoui, présente un orniérage minimal quand un véhicule ou de l'équipement mobile franchit le pipeline.

L'Union considère que le terme « orniérage minimal » porte à interprétation, ce qui est peu souhaitable dans une réglementation. En effet, l'interprétation de minimal peut varier d'un individu à l'autre.

Afin de clarifier ce libellé, l'Union recommande de remplacer le mot « minimal » par « la profondeur à laquelle l'Office permet de faire des travaux sans autorisation » (voir recommandation #1 de l'Union - articles 3. (1) b et 7.1 (2) a))

RÈGLEMENT DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX PIPELINES, PARTIE II

5. Nouvel article 10.1

Bien que les conditions prévues au paragraphe 7.1(2) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie 1* soient réunies, dans le cas où le fait de franchir un pipeline à certains endroits avec un véhicule ou de l'équipement mobile pourrait compromettre l'exploitation sûre et sécuritaire du pipeline, la compagnie pipelinière est tenue de préciser ces endroits, d'en aviser les personnes ci-après par écrit et de les aviser de la nécessité d'obtenir son autorisation pour y franchir le pipeline :

- a) les propriétaires fonciers des endroits où les croisements effectués dans des conditions à faible risque pourraient compromettre une telle exploitation du pipeline;
- b) toute personne qui, s'adonnant à l'agriculture, élève du bétail ou cultive la terre et soit loue la terre agricole, soit travaille comme fournisseur de service ou employé aux endroits où les croisements effectués pourraient compromettre une telle exploitation du pipeline.

À la lecture de ce nouvel article, l'Union comprend que les compagnies pipelinières qui ne sont pas en mesure de permettre les activités agricoles comme prévu au projet d'article 7.1(2) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines, partie 1*, doivent aviser les personnes concernées par écrit de la nécessité d'obtenir son autorisation avant de franchir le pipeline.

Pour plus de sécurité, l'Union recommande à l'Office que cet avis soit transmis annuellement, préférablement au cours de l'hiver. Ainsi, il sera possible d'informer les nouveaux propriétaires de cette particularité avant le début des travaux agricoles.

CONCLUSION

En conclusion, nous souhaitons souligner les efforts mis de l'avant par l'Office pour améliorer sa réglementation relative à la prévention des dommages. Toutefois, comme mentionné dans nos commentaires, l'Union croit que les travaux en cours ne doivent pas augmenter la responsabilité des propriétaires fonciers. Ces travaux doivent plutôt clarifier les rôles des compagnies pipelinières en ce qui a trait à leur programme de sensibilisation et leur accessibilité quand un propriétaire foncier désire entrer en communication avec ces dernières afin de réaliser des travaux de construction et d'excavation dans l'emprise. Finalement, l'Union est d'avis que l'augmentation de la charge de travail des propriétaires terriens liée à la présence d'un pipeline sur leur propriété doit être indemnisée.